



Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
n°32-2017-10-04-004

**Arrêté préfectoral complémentaire portant enregistrement
d'un entrepôt couvert de stockage de semences exploité par la société VIVADOUR,
Usine Semences, rue de la Menoue, sur le territoire de la commune de Riscle**

**Le préfet du Gers,
chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles, L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** le SDAGE Adour Garonne 2016-2021, le SAGE Adour amont, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Riscle ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel N°DEVP1706393A du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 1986 autorisant l'Union des coopératives Agricoles Armagnac-Bigorre à exploiter des installations de séchage et de conditionnement de céréales ainsi qu'un dépôt de gaz de combustible liquéfié sur le territoire de la commune de Riscle ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée, en date du 10 mars 2017, par la SCA VIVADOUR, pour un entrepôt de stockage de semences (rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées) pour son site Usine Semences, rue de la Menoue, sur le territoire de la commune de Riscle ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en date du 20 mars 2017, proposant la mise en consultation du dossier à enregistrement (1510) estimé complet et régulier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observation du public lors de la consultation prescrite du 24 avril 2017 et le 22 mai 2017 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Riscle émis lors de sa séance du 15 mai 2017 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DREAL en date du 28 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la modification apportée à l'installation classée à autorisation, par le projet d'extension des capacités de stockage de semences en entrepôt couvert du site de Riscle, n'est pas substantielle au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et ne nécessite pas une nouvelle procédure de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect de l'arrêté ministériel N°DEVP1706393A du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement du dossier à enregistrement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel N°DEVP1706393A du 11 avril 2017 suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, il n'est pas nécessaire que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques soit consulté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Gers ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SCA VIVADOOR – Usine Semences, dont le siège social est situé ZAC du Mouliot, 2 rue Marguerite DURAS à Auch, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 mars 2017, sont enregistrées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Ces installations sont localisées, rue de la Menoue, sur le territoire de la commune de Riscle, au sein de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral du 20 février 1986.

ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 février 1986 est complété par les installations suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume de l'installation	Régime
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³ 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Stockage de semences en entrepôt couvert : Volume de stockage total : 74 235 m³ Bâtiment 1 : 6804 m ³ Bâtiment 3 : 21 126 m ³ Bâtiment 4 : 24 444 m ³ Nouveau bâtiment : 21 861 m ³	Enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 1986 est remplacé par :

« La SCA VIVADOUR – Usine de Semences est autorisée à exploiter sur les parcelles cadastrales n°152, 171 et 890 de la section C du territoire de la commune de RISCLE, des installations de séchage et de conditionnement de céréales. »

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 mars 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables sauf si elles sont contraires à celles fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 1986.

ARTICLE 5. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 6. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SCA VIVADOUR.

ARTICLE 8. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Riscle et peut y être consultée,
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Riscle pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
3. le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38,
4. le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gers qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 9. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et peut être déféré à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de PAU:

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

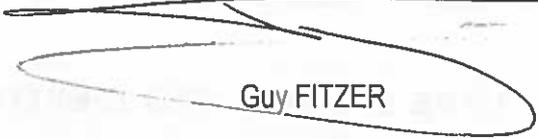
Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

ARTICLE 10. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de l'arrondissement de Mirande, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Riscle.

Fait à Auch, le **04 OCT. 2017**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER